

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 90 (1981)
Heft: 4

Artikel: Les tâches de la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs
Autor: Haug, Hans / Blöchlinger, Kurt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les tâches de la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs

Engendrés par le mécontentement de la jeunesse qui réclamait l'ouverture d'un centre autonome toujours refusé par les autorités, de graves affrontements se sont déroulés, à Zurich principalement, entre les manifestants et les forces de police. Lors de ces affrontements il a été décidé, de la part des manifestants, la création d'un groupe sanitaire autonome, qui s'est fixé la tâche de venir en aide aux blessés. Ceux-ci se sont attribué comme signe distinctif le port d'une Croix-Rouge sur fond blanc, ce qui a immédiatement suscité la réaction de la section zurichoise de la Croix-Rouge suisse, car une loi de 1954 limite, en temps de paix, le port de l'emblème à la Croix-Rouge et à ses sociétés auxiliaires. Le port de l'emblème par les groupes sanitaires autonomes était donc illicite. Ceux-ci sont donc entrés en contact avec la Croix-Rouge pour tenter de trouver une solution, les groupes étant prêts à devenir aides Croix-Rouge.

Au mois de décembre 1980, la section de Zurich de la Croix-Rouge suisse reconnaissait aux membres du «Groupe sanitaire autonome de Zurich» la qualité de volontaires Croix-Rouge. A la suite de cette décision, le

journal *Der Samariter* fit paraître, dans les éditions No 2 du 22 janvier 1981 et No 4 du 19 février 1981, des prises de position contradictoires qui ont incité la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains à faire la déclaration conjointe suivante:

1. Les tâches incombant à la Croix-Rouge lors de troubles intérieurs ne sont réglées ni par les Conventions de Genève ni par leurs Protocoles additionnels, ces derniers n'ayant d'ailleurs pas encore été ratifiés par la Suisse. La Croix-Rouge ne peut dès lors appuyer son intervention que sur les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. En vertu du principe d'unité, la Croix-Rouge est ouverte à toute personne se réclamant des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et manifestant le désir et les capacités d'agir en s'y conformant. Par analogie cependant, certaines règles peuvent découler des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

2. Selon les dispositions légales en vigueur, la Croix-Rouge suisse agit en toute indépendance dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires. Cette indépendance lui est reconnue par le Conseil fédéral qui a approuvé ses statuts. Cette indépendance doit être également respectée par les autorités cantonales et communales. Dans certains cas, la Croix-Rouge suisse recherchera toutefois l'entente des autorités.

3. La Croix-Rouge intervient au vu des besoins. Lors de troubles inté-

rieurs, de tels besoins peuvent se manifester lorsque les services sanitaires réguliers ne sont pas en mesure de rendre les mêmes services partout et en même temps.

4. Dans certains cas, et jusqu'à un certain point, les décisions sont affaire d'appréciation. Et c'est précisément ce facteur ainsi qu'un certain manque d'information, qui a été à l'origine de la controverse parue dans le journal *Der Samariter*. Les décisions prises sur la base d'une estimation sont souvent la cause de controverses et peuvent susciter des discussions.

5. Les problèmes soulevés par l'activité du «Groupe sanitaire autonome» constitué par le «mouvement» des jeunes lors des troubles de Zurich, prouvent qu'une bonne entente et une étroite collaboration sont indispensables au sein même de l'organisation Croix-Rouge. Ce but ne peut pas être atteint si l'on attend d'être placé sous la pression des événements. Il implique que l'on s'y prépare suffisamment à l'avance et à tous les échelons. Des pourparlers à ce propos sont actuellement en cours entre la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains. Lorsqu'il s'agit d'interventions humanitaires impliquant des mesures de secourisme, l'intervention est par priorité affaire de l'Alliance suisse des Samaritains.

Croix-Rouge suisse
Le président
Professeur Hans Haug

Alliance suisse des Samaritains
Le président
Dr Kurt Blöchliger